

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 15199

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la demande et les plans annexés produits par la Société VALPLUS en vue d'être autorisé à exploiter un centre de valorisation, de conditionnement et de transit de matériaux recyclables à PREIGNAC,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2002 prescrivant une enquête publique du 4 février au 5 mars 2002,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de PREIGNAC et TOULENNE,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 février au 5 mars 2002,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 28 mars 2002,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Preignac en date du 11 mars 2002,
- VU l'avis du Conseil Municipal de Toulenne en date du 15 mars 2002,
- VU l'avis du Service Interministériel Régional de Protection Civile en date du 21 janvier 2002,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 22 janvier 2002,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2002,
- VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 août 2002,
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 27 février et 24 septembre 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 septembre 2002,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 17 octobre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifié l'arrêté ci-dessous,

CONSIDERANT que le centre s'inscrit dans le cadre des dispositions fixées par la loi qui se propose de mettre en place de nouvelles procédures de gestion et d'optimisation des activités liées aux déchets, dans le respect de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société VALPLUS dont le siège social est situé à Preignac est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Preignac (33210), Zone Artisanale La Piastre, lieu-dit "Couleyre" un centre de valorisation, conditionnement de déchets industriels banals et déchets urbains issus des entreprises ou de collectes sélectives.

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale	Classement
98 bis B1	Activité de tri et de conditionnement de plastiques . Bâtiment le plus proche distant de 48 m des limites des installations	650 m ³	A
167 A	Tri de DIB issus des Installations Classées	35 t/j }	A
322 A	Tri et conditionnement des emballages ménagers issus des collectes sélectives	} 15 000 t/an 23 t/j }	A
329	Papiers usés ou souillés Quantité stockée	165 t	A
2662 b)	Stockage de matières plastiques Volume stocké	650 m ³	D
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues Volume stocké	600 m ³	NC
2260 2°	Broyage de produits organiques naturels Puissance installée	< 150 kW	D
1432	Stockage de liquides inflammables : . cuve aérienne fioul : 600 l . huiles hydrauliques : 620 l Capacité équivalente	0,162 m ²	NC
1434	Distribution de liquides inflammables Pompe manuelle de distribution de fioul Débit maxi équivalent	0,2 m ³ /h	NC

Les installations citées à l'article 1.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Description de l'activité

1.2.1 - Le site

Le terrain, d'une superficie totale de 8 200 m², est installé sur les parcelles cadastrées n° 1209, 1210, 1213, 1218 et 1300. Sur la partie centrale du terrain, est implanté un bâtiment principal d'environ 2 500 m². Les bureaux, accolés au bâtiment principal, se situent à l'Est et sont installés sur un seul niveau. Ils sont constitués de bureaux, pour la direction et l'exploitation, d'un réfectoire et de locaux sociaux comprenant des vestiaires et sanitaires.

L'entrée de tous les véhicules du site, camions et véhicules légers, s'effectue par l'accès implanté au Nord de la voie de desserte. Deux aires de stationnement réservées aux véhicules légers pour les visiteurs et le personnel sont aménagées en façade Est et Ouest du bâtiment d'exploitation. Les camions se dirigent vers le pont-bascule, situé au droit des bureaux, puis vers les aires de vidages prévues à

l'intérieur du bâtiment. Tous les véhicules sortent par le portail côté Ouest, relié à la voie de desserte. Ces deux accès sont fermés par des portails métalliques, en dehors des heures de fonctionnement.

1.2.2 - Fonctionnement

L'objectif de la société est de traiter 1 250 tonnes de matériaux valorisables par mois, matériaux issus :

- soit de la collecte auprès des industries, commerçants et artisans et constitués principalement de papiers, de cartons, et de films plastiques
- soit de la collecte sélective, mise en place par les collectivités auprès des particuliers, constituée essentiellement de papiers, de cartons, de bouteilles plastiques et de matériaux issus des canettes et des boîtes de conserve.

Les DIB sont réceptionnés, dans leur majorité, en partie Est du bâtiment. Le papier-carton est dirigé vers la presse à balles centrale, tandis que les films plastiques, après avoir été finement triés, sont réceptionnés et conditionnés en balles par une petite presse dans la partie Ouest du bâtiment. Les balles sont alors stockées dans cette même partie du bâtiment et régulièrement évacuées vers les entreprises de revalorisation.

Les emballages ménagers sont réceptionnés dans la partie Est du bâtiment. Tous ces matériaux sont triés, sur la chaîne de tri, puis envoyés vers la presse à balles. Ces matériaux, conditionnés en balles, sont régulièrement évacués vers des centres de revalorisation.

Les refus de tri évalués actuellement à 3 % du tonnage entrant, sont compactés et dirigés vers des centres de traitement appropriés.

1.2.3 - Les équipements

L'installation est équipée de deux presses à balles. La première presse, à canal de type Mac Presse, d'une puissance totale de 53 kW, est munie d'un système de ligaturage automatique. La seconde presse, d'une puissance de 9 kW, est à ligaturage manuel.

Le pont-bascule est conçu pour répondre à toutes les applications de pesage de véhicules. Sa portée maximale est de 50 tonnes.

Le site est également équipé d'engins de manutention (chargeurs à bras télescopique et chariots élévateurs) et de caissons pour le conditionnement et le transport des déchets.

Une réserve de fuel est installée dans un local au Sud des bureaux et permet l'approvisionnement en fioul des différents engins du centre. Elle est constituée d'une cuve aérienne de 600 litres.

1.2.4 - Origine des déchets

L'installation a pour vocation de valoriser des déchets industriels banals et des déchets urbains assimilés des entreprises et des collectes sélectives provenant de l'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Poitou-Charentes.

1.2.5 - Capacités de traitement de l'installation

La capacité d'exploitation est de 15 000 t/an.

Le centre est dimensionné pour trier et conditionner 1 250 t/mois de DIB des entreprises et d'emballages ménagers issus de la collecte sélective :

- . 500 t/mois pour les produits de la collecte sélective
- . 750 t/mois pour les DIB.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1..

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) Récolement

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté . Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (*ou de l'ouvrage*) sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par le récépissé de déclaration n° 1019 du 11 juillet 2000.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Preignac qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire de Preignac,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2002

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY
Albert DUPUY